

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 15/05/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Coupe des Réserves/ Phase 1/ Poule unique
CASTELNAUDARY 2 / O Corb Sud Minervois 3
Rencontre n° 25815724 du 07/05/2023

Conclusion procédure de réclamation déposée par OSCM 3

La réclamation d'après match déposée par le club OSCM 3 au motif que :

« Présence du joueur TURVANDYAN Arsen n° 9604231858 du club de Castelnaudary 2, joueur étranger inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert »

La réclamation a été transmise au club de Castelnaudary 2 le 12/05/2023 qui a formulé ses observations le 14/05/2023 à 09:35

La commission jugeant en premier ressort

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

La licence du joueur TURVANDYAN Arsen n° 9604231858 a été enregistrée le 18/01/2023 et validée le 14/02/2023, toutes les pièces ayant été validées par la ligue, à savoir :

Documentation relative à l'hébergement ou à la garde

Justificatif par tous moyens de la présence en France depuis plusieurs saisons (5 minimum)

Attestation de résidence du joueur

Preuve du statut du réfugié ou Décision du tribunal ouvrant tutelle d'état

Photo d'identité à jour de la personne

Justificatif d'identité et de nationalité du joueur

Demande de licence dûment complétée et signée

Ce joueur ayant mentionné « *Neant* » sur la demande de licence dans la case « *Dernier club quitté* »

L'obligation de Procédure de délivrance du certificat International de transfert n'a pas été demandé par la Ligue d'Occitanie de Football

La licence de ce joueur étant valide, celui-ci pouvait participer à la rencontre en rubrique

Par ces motifs

La commission décide :

Réclamation de OSCM 3 : INFONDÉE

Les droits de réclamation soit 58€ seront débités au club de OSCM 3 (552807)

Reprise du Dossier mis en instance lors du PV du 11/05/203

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de CASTELNAUDARY 2 (540546) au motif :

« je soussigné SEKOU Sangaré n° 9602262749 porte des réserves sur la qualification et /participation de l'ensemble de l'équipe de OCSM 3 pour la présence de plus de deux(2) joueurs ayant joué tout ou partie de plus de cinq(5) rencontres en équipe supérieure en championnat et en coupe »

La commission prend connaissance de cette réserve, confirmée par courriel en date du 08/05/2023 à 13:02

Pour la dire recevable en la forme

La commission jugeant en premier ressort

Agissant sur les fondements de l'article 12.4 du Règlement des Compétitions Masculines du District

« L'équipe réserve du club concerné ne pourra compter plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de 5 matches dans l'une des équipes supérieures disputant une compétition (Championnat et coupe) »

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

Les équipes supérieures de OCSM 3 sont : **OCSM 1 évoluant en R3 et OCSM 2 évoluant en D2**

Les joueurs suivants :

JUNG Dan n° 1485322145 a participé depuis le début de saison à 4 matches en D2 et 3 matches en R3 soit un total de **7 matches en équipe supérieures**

DEVEAUX loic n° 1455317483 a participé depuis le début de saison à **10 matches en D2**

ROLY Tony n°1566517663 a participé depuis le début de saison à 7 matches en D2 et 5 matches en R3 soit un total de **13 matches en équipe supérieure**

MORGOUN Erik n°1806528571 a participé depuis le début de saison à 9 matches en D2 et 1 matches en R3 soit un total de **10 matches en équipe supérieures**

TOYER Owen n° 2546391017 a participé depuis le début de saison à 1 matches en D2 et 13 matches en R3 soit un total de **14 matches en équipe supérieures**

REICHERT Fabrice n° 2547819083 a participé depuis le début de saison à **9 matches en D2**

En faisant participer à la rencontre en rubrique 6 joueurs ayant participé a plus de 5 matches en équipes supérieures de leur club **Le club de OCSM 3, enfreint les termes de l'article 12.4 du Règlement des Compétitions Masculines du District**

Par ces motifs

La COMMISSION DÉCIDE :

MATCH perdu par PÉNALITÉ à l'équipe de OCSM 3

Le club de CASTELNAUDARY 2 est qualifié pour le tour suivant de la Coupe des réserves (application article 187-1 des RG de la fff)

Transmet à la Commission compétente pour Homologation du résultat

Les droits de confirmation soit 32€ seront débités au club de OSCM (552807)

Coupe Meilleur Taux.Com
Castelnaudary 1/ Carcassonne Fac 1
Rencontre n° 25815711 du 05/05/2023

Vu le courriel du club de CASTELNAUDARY 1 (540546), en date du 07/05/2023 confirmant des réserves d'après match je cite :

« Sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de CARCASSONNE Fac 1 étant sous l'effet d'une suspension à compter du 24/04/2023 »

Vu le rapport demandé au club de CARCASSONNE Fac par la Commission, qui a formulé ses observations par courriel reçu au District le 12/05/2023 à 16:17

Suite à une erreur administrative,

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission donne le match à rejouer et transmet à la commission compétente pour reprogrammation.

La commission suspend le joueur du Fac concerné Licencié sous le numéro 2543374582 pour ce match en rubrique

Coupe des Réserves / Phase 1
MJC Gruissan / Trebes Fc 1
Rencontre n° 25815722 du 07/05/2023

Réclamation d'après match

La réclamation d'après match déposée par le capitaine de TREBES Fc1 pour le motif :

Un joueur de GRUISSAN ayant participé à la rencontre en rubrique ne correspondrait pas à la véritable identité

La réclamation a été transmise au club de GRUISSAN qui a formulé ses observations le 14/05/2023 à 13:57

La Commission ayant pris connaissance de ce rapport décide :

La commission des statuts et règlements transfère le dossier la Commission de Discipline pour instruction

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel